

téléphone : 01 87 27 97 00  
e-mail : referes-pcp.civil.tj-paris@justice.fr

**Références à rappeler**  
**RG N° 12-21-002237**  
Pôle civil de proximité

**Numéro de minute** : 5/2021

**DEMANDEUR :**

Madame la Maire de la Ville de PARIS, représentée par Me DESFORGES Stéphane

**DÉFENDEURS :**

Monsieur BELLALI Ryan, représenté par Me BONAGLIA Matteo

Monsieur TOLEDANO Elie, représenté par Me BONAGLIA Matteo

**INTERVENANTE VOLONTAIRE EN DÉFENSE :**

L'Association loi 1901 79 Cartier Bresson, représentée par Me BONAGLIA Matteo

Copies conformes délivrées

le : 25/11/2021

à : - Me DESFORGES Stéphane

- Me BONAGLIA Matteo

Copie exécutoire délivrée

le : 25/11/2021

à : - Me DESFORGES Stéphane

La Greffière,



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**  
**DU 25 Novembre 2021**

Extraits des minutes du greffe du  
tribunal judiciaire de Paris

**DEMANDEUR**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame la Maire de la VILLE DE PARIS, Hôtel de Ville,  
Direction des Affaires Juridiques, 4 rue Lobau 75004  
PARIS, représentée par Maître DESFORGES Stéphane,  
Avocat au Barreau de PARIS ;

**DÉFENDEURS**

Monsieur BELLALI Ryan, 2 rue du Caporal Peugeot  
75017 PARIS, représenté par Maître BONAGLIA Matteo,  
Avocat au Barreau de PARIS - *Aide juridictionnelle totale n°*  
*2021041419 du 03/09/2021 - ;*

Monsieur TOLEDANO Elie, 2 rue du Caporal Peugeot  
75017 PARIS, représenté Maître BONAGLIA Matteo,  
Avocat au Barreau de PARIS - *Aide juridictionnelle totale*  
*n° 2021041419 du 03/09/2021 - ;*

**INTERVENANTE VOLONTAIRE EN DÉFENSE :**

L'Association loi 1901 79 Cartier Bresson, 10 place  
Salvador Allende 93500 PANTIN, représentée par Maître  
BONAGLIA Matteo, Avocat au Barreau de PARIS ;

**COMPOSITION DE LA JURIDICTION**

Juge des contentieux de la protection : Madame POMIES  
Mylène

Greffière : Madame BERTRAND Nathalie

**DATE DES DÉBATS**

28 octobre 2021

**DÉCISION**

contradictoire, en premier ressort, prononcée par mise à  
disposition au greffe le 25 novembre 2021 par Madame  
POMIES Mylène, Juge, assistée de Madame BERTRAND  
Nathalie, Greffière

## EXPOSÉ DU LITIGE

La ville de PARIS est propriétaire d'un immeuble situé 2 rue du Caporal Peugeot 75017 PARIS qui a fait l'objet d'une promesse de vente en date du 9 décembre 2019.

Informée de l'occupation des lieux par un certain nombre de personnes, la Ville de PARIS a déposé plainte le 29 juillet 2021 et a fait constater par huissier le même jour l'occupation des lieux par Monsieur Ryan BELLALI et Monsieur Elie TOLEDANO.

Par acte d'huissier en date du 18 août 2021, la Ville de PARIS, représentée par son maire en exercice, a fait assigner Monsieur Ryan BELLALI et Monsieur Elie TOLEDANO devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de PARIS, statuant en référé, aux fins de voir :

- ordonner, à défaut de départ volontaire, l'expulsion immédiate de Monsieur Ryan BELLALI et Monsieur Elie TOLEDANO, ainsi que celle de tous occupants de leur chef, si nécessaire avec l'aide de la force publique,
- supprimer le délai de l'article L.412-1 du code des procédures civiles d'exécution et le sursis à exécution de l'article L412-6 du même code,
- ordonner la séquestration du mobilier et du matériel garnissant lesdits lieux dans un garde-meubles aux frais, risques et périls des défendeurs,
- condamner in solidum Monsieur Ryan BELLALI et Monsieur Elie TOLEDANO au paiement d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, et aux dépens.

Au soutien de ses demandes, la Ville de PARIS fait valoir que l'occupation par Monsieur Ryan BELLALI et Monsieur Elie TOLEDANO des lieux est constitutive d'une voie de fait qui lui cause un préjudice important tenant à la procédure de vente en cours, alors qu'au surplus elle est dangereuse pour les occupants en raison de la présence d'amiante.

À l'audience du 21 septembre 2021, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 28 octobre 2021 en raison de la demande d'aide juridictionnelle formée par Monsieur TOLEDANO.

À l'audience du 28 octobre 2021, l'association 79 Cartier Bresson est intervenue volontairement à l'instance.

La ville de PARIS, représentée par son conseil, a soutenu oralement ses écritures déposées à l'audience qui reprennent les demandes portées dans son acte introductif d'instance, outre la demande tendant à rejeter la mise hors de cause de Monsieur TOLEDANO et l'intervention volontaire de l'association 79 Cartier Bresson.

En substance, au soutien de ses prétentions nouvelles, elle fait valoir que Monsieur TOLEDANO a revendiqué, dans une lettre du 10 juillet 2021, l'occupation des locaux litigieux pour lui permettre de pallier la difficulté d'accéder à un logement, de sorte qu'il ne peut être mis hors de cause. Elle ajoute que l'intervention volontaire de l'association 79 Cartier Bresson est irrégulière dans la mesure où son intérêt à agir n'est pas démontré, pas plus que la décision donnant mandat à son représentant légal d'agir dans le cadre de la présente instance. En réponse aux moyens soulevés par Monsieur Ryan BELLALI et Monsieur Elie TOLEDANO quant aux

délais d'expulsion, elle soutient que les lieux ont été sécurisés par ses soins de sorte que toute entrée dans les lieux résulte d'une voie de fait notamment par le changement d'un système de verrou/cadenas, alors qu'au surplus ils ont pénétré dans les lieux sans autorisation de la propriétaire. La ville de PARIS explique la longue vacance des lieux par la nécessité de déposer le matériel de bowling et par les mesures de confinement qui ont rallongé les délais. Elle ajoute que la promesse de vente n'a pas expiré mais a été prorogée jusqu'au 9 décembre 2021 et que les autorisations d'urbanisme ont bien été demandées et obtenues. Elle souligne également que la caractérisation d'un trouble manifestement illicite n'est pas soumise à la démonstration d'une quelconque urgence. Pour autant, elle soutient que la présence d'amiante et la date d'expiration prochaine de la promesse de vente justifient l'urgence à procéder à l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

Monsieur Ryan BELLALI et Monsieur Elie TOLEDANO et l'association 79 Cartier Bresson, assistés de leur conseil, ont soutenu oralement leurs écritures déposées à l'audience. Ils demandent au juge de :

- prononcer la mise hors de cause de Monsieur TOLEDANO,
- admettre l'intervention volontaire de l'association 79 Cartier Bresson,
- rejeter les demandes de la Ville de PARIS tendant à la suppression des délais susceptibles d'être accordés au titre des dispositions des articles L412-1 et 6 du code des procédures d'exécution,
- rejeter la demande formée au titre des frais irrépétibles,
- leur accorder le bénéfice des délais susceptibles d'être accordés au titre des dispositions des articles L412-1 et 6 du code précité,
- leur accorder un délai d'un an pour quitter les locaux en vertu des articles L412-3 et L412-4 du code des procédures civiles d'exécution,
- inviter les parties à rencontrer un conciliateur de justice,
- donner acte aux défendeurs des observations qu'ils formulent sur l'exécution provisoire.

Au soutien de leurs prétentions et en substance, ils font valoir les moyens suivants :

- en ce qui concerne la mise hors de cause de Monsieur TOLEDANO, ce dernier fait valoir qu'il n'habite pas les lieux en litige mais y mène divers projets solidaires, artistiques ou culturels ;
- en ce qui concerne la recevabilité de l'intervention volontaire de l'association 79 Cartier Bresson, cette dernière reconnaît à l'audience ne pas avoir produit les statuts ou une délibération de son assemblée générale au titre de cette intervention ;
- en ce qui concerne l'occupation sans droit ni titre des lieux, ils ne contestent pas occuper un bien immobilier propriété de la ville de PARIS mais sollicitent du juge qu'il invite les parties à rencontrer un conciliateur de justice ;
- en ce qui concerne le bénéfice des dispositions des articles L412-1 et L412-6 du code des procédures civiles d'exécution, ils soutiennent qu'il n'est établi aucun acte de violence ou d'effraction pas plus que son imputabilité aux occupants dont l'expulsion est demandée. Ils ajoutent que les lieux étaient librement accessibles à la date du 4 juillet 2021 et il ne peut leur être reproché d'avoir sécurisé les lieux *a posteriori* ;
- en ce qui concerne leur demande de délai pour quitter les lieux, ils font remarquer qu'il n'existe aucune urgence pour la Ville de PARIS d'obtenir la libération des lieux, les locaux étant restés vacants pendant plus de deux ans et la promesse de vente ayant expiré depuis le 9 mars 2021, alors qu'au surplus les autorisations d'urbanisme n'ont pas été demandées pas plus qu'un permis de construire délivré. Ils ajoutent que les ressources de Monsieur BELLALI ne lui permettent pas

de se reloger dans des conditions normales. Ils soulignent également que l'occupation du local a permis de mettre en place des projets solidaires, artistiques et culturels, d'assurer ledit local, de procéder au curetage complet des lieux et que le cabinet SYNERGIE a réalisé un diagnostic complet au titre de l'amiante qui ne révèle aucun risque pour la santé des occupants.

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, il est renvoyé aux écritures déposées et développées oralement à l'audience.

La décision a été mise en délibéré par mise à disposition au greffe au 25 novembre 2021.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Le juge rappelle, à titre liminaire, qu'il n'est pas tenu de statuer sur les demandes de "donner acte" ou de "constater" qui ne sont pas, hors les cas prévus par la loi, des prétentions en ce qu'elles ne sont pas susceptibles d'emporter des conséquences juridiques mais constituent, en réalité, les moyens invoqués par les parties au soutien de leurs demandes.

#### **Sur la demande d'invitation à rencontrer un conciliateur de justice**

L'article 21 du code de procédure civile dispose qu'il entre dans la mission du juge de concilier les parties. L'article 128 du même code dispose que les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance.

En l'espèce, au regard des demandes respectives des parties et des débats lors de l'audience, aucune conciliation n'a pu aboutir et la présente ordonnance met fin à l'instance. Pour autant les parties seront invitées à rencontrer un conciliateur de justice.

#### **Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de l'association 79 Cartier Bresson**

L'article 325 du code de procédure civile dispose que l'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant. L'article 329 du même code dispose quant à lui qu'elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention. Enfin, l'article 117 du même code dispose que constituent des irrégularités de fond affectant la régularité de l'acte, le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice.

En l'espèce, faute pour l'association 79 Cartier Bresson de produire ses statuts ou une décision de l'assemblée générale l'autorisant à intervenir volontairement à l'instance, son intervention volontaire est entachée d'irrégularité et sera déclarée irrecevable.

#### **Sur la demande de mise hors de cause de Monsieur TOLEDANO**

Il résulte d'un courrier adressé par Monsieur Ryan BELLALI et Monsieur Elie TOLEDANO à Madame la Maire de PARIS le 10 juillet 2021 que ces derniers annoncent leur installation depuis le samedi 4 juillet 2021 dans les locaux litigieux, pour "*pallier à notre difficulté d'accéder à un logement*" et que ces locaux "*auront pour vocation d'être une habitation où vivent deux*

personnes". Par ailleurs, le constat d'huissier du 29 juillet 2021 fait état de la présence de couchages dans les locaux et la photographie produite à l'appui de cette constatation permet de visualiser la présence de deux matelas. Monsieur TOLEDANO produit une quittance de loyer relativement à un appartement qu'il occupe au 24/28 quai de la Loire 75019 PARIS. Cette contestation, supposée sérieuse, ne fait pas obstacle au pouvoir du juge des référés de prescrire des mesures de remise en état en vue de faire cesser un trouble manifestement illicite, ainsi qu'il résulte des termes de l'article 835 du code de procédure civile.

En conséquence, il ne sera pas fait droit à la demande de mise hors de cause de Monsieur TOLEDANO.

### **Sur l'expulsion en raison de l'occupation illicite du logement**

En application de l'article 835 alinéa 1er du code de procédure civile, le juge des contentieux de la protection, dans les limites de sa compétence, peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le trouble manifestement illicite est la perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit.

En vertu de l'article 544 du code civil, la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. L'occupation sans droit ni titre du bien d'autrui constitue un trouble manifestement illicite auquel il appartient au juge des référés de mettre fin.

En l'espèce, il résulte des pièces versées et des débats que Monsieur Ryan BELLALI et Monsieur Elie TOLEDANO occupent les locaux litigieux, appartenant à la Ville de PARIS, à des fins d'habitation et qu'ils ne disposent pas de droit ou de titre d'occupation, cette dernière n'ayant nullement consenti à une telle occupation.

Cette occupation illégitime constitue un trouble manifestement illicite et il convient, dès lors, de prononcer une mesure de remise en état caractérisée par le prononcé de l'expulsion des occupants selon les modalités détaillées dans le dispositif de la présente décision.

S'agissant des meubles, il y a seulement lieu de prévoir qu'en cas d'expulsion, les meubles trouvés dans les lieux seront traités conformément aux dispositions des articles L 433-1 et L 433-2 du code des procédures civiles d'exécution, qui permettent d'en régler le sort et il n'y a pas lieu de prévoir d'autres dispositions lesquelles ne sont pas à ce jour nécessaires et ne sont justifiées par aucun litige actuel.

### **Sur la demande de suppression des délais pour quitter les lieux**

L'article L412-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose que si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L412-3 à L412-7 du même code. Toutefois, le juge peut, notamment

lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai. Le délai prévu au premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque le juge qui ordonne l'expulsion constate que les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait.

En l'espèce, dans sa plainte du 29 juillet 2021, la ville de PARIS a déclaré que le local litigieux, "fermé depuis environ deux ans" était vide, verrouillé à clé et gardienné, et que le 27 juillet 2021 lorsqu'une équipe de la ville de PARIS a voulu se rendre sur site, elle a constaté que les cadenas avaient été changés car les clés à leur disposition pour ouvrir le local ne correspondaient pas. La ville de PARIS produit également une photographie desdits cadenas qui aurait été prise le 3 juin 2021, avant l'entrée dans les lieux de Monsieur Ryan BELLALI et Monsieur Elie TOLEDANO.

Cependant, il résulte de cette même plainte que Monsieur Ryan BELLALI et Monsieur Elie TOLEDANO ont déclaré qu'ils étaient entrés suite à des "dégradations causées par des personnes mal intentionnées", déclarations réitérées de manière concordante à l'audience. Surtout, il résulte des déclarations de Monsieur Ryan BELLALI et Monsieur Elie TOLEDANO et des constatations de l'huissier dans son procès-verbal du 29 juillet 2021 que les locaux litigieux disposent de plusieurs accès et la ville de PARIS ne justifie aucunement que tous les accès ont été sécurisés et qu'aucune dégradation n'a été commise pendant les deux années qui ont précédé l'occupation des locaux par Monsieur Ryan BELLALI et Monsieur Elie TOLEDANO. Aussi la ville de PARIS ne rapporte pas la preuve d'un acte positif de pénétration par violence ou effraction imputable aux défendeurs. Par ailleurs, la preuve de la sécurisation des lieux par leurs soins ne caractérise aucunement une voie de fait.

En conséquence, la ville de PARIS sera déboutée de sa demande de suppression des délais pour quitter les lieux.

### **Sur la demande de suppression du sursis hivernal**

L'article L412-6 du code des procédures civiles d'exécution dispose que nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L. 412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, ce sursis ne s'applique pas lorsque la mesure d'expulsion a été prononcée en raison d'une introduction sans droit ni titre dans le domicile d'autrui par voies de fait. Le juge peut supprimer ou réduire le bénéfice du sursis mentionné au même premier alinéa, lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans tout autre lieu que le domicile à l'aide des procédés mentionnés au deuxième alinéa.

En l'espèce, il ressort des pièces et des débats que les lieux ne constituent pas le domicile de leur propriétaire ou de tout autre ayant-droit et que Monsieur Ryan BELLALI et Monsieur Elie TOLEDANO n'ont pas pénétré dans le local par voie de fait.

Par ailleurs, Monsieur Ryan BELLALI et Monsieur Elie TOLEDANO justifient avoir nettoyé les lieux et les avoir investis pour des projets artistiques et sociaux, ne causant pas d'autres troubles que celui déjà sanctionné par l'expulsion.

En conséquence, il n'y a pas lieu de supprimer le bénéfice du sursis de la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 mars 2022.

### **Sur la demande de délais pour quitter les lieux**

Aux termes des dispositions combinées des articles L.613-1 du code de la construction et de l'habitation, L.412-3, L.412-4, L.412-6 à L.412-8 du code des procédures civiles d'exécution, le juge peut accorder des délais aux occupants de locaux d'habitation dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales. Pour la fixation de ces délais, il doit notamment tenir compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement. La durée de ces délais ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à trois ans.

La question des délais pour quitter les lieux impose au juge de mettre en balance les intérêts de chaque partie au litige.

En l'espèce, Monsieur BELLALI, qui perçoit le revenu de solidarité active, justifie d'une demande de logement social depuis le 20 février 2020 et son médecin psychiatre atteste le 13 octobre 2021 qu'il présente un état de santé psychique fragile avec des symptômes anxio-dépressifs qu'une expulsion sèche immédiate pourrait aggraver.

Sur le moyen tiré de la dangerosité des lieux, la ville de PARIS produit un rapport technique du 16 septembre 2020, pour lequel les rapports d'analyse d'amiante dans les matériaux font seulement état de la présence de fibres d'amiante dans les zones 4 et 8 du niveau R-1 au niveau de la colle du carrelage, sans que le risque pour la sécurité des personnes ne soit établi et sans justifier de préconisations particulières. À cet égard, Monsieur Ryan BELLALI et Monsieur Elie TOLEDANO ont fait établir un dossier technique Amiante auprès de la société SYNERGIE le 27 septembre 2021 qui fait état d'une absence d'amiante à l'exception de la dalle de sol (sous-sol - couloir) pour laquelle il est recommandé une évaluation périodique compte tenu du faible risque de dégradation. De même, Monsieur Ryan BELLALI et Monsieur Elie TOLEDANO justifient avoir mis en conformité les installations électriques ainsi que les éclairages d'évacuation incendie et les sorties de secours, nettoyé les locaux avec ramassage des gravats et assainissement du sol, et installé 13 extincteurs conformes. Il est également justifié de la souscription d'une assurance des locaux. Au regard de ces éléments, il n'est pas démontré par la ville de PARIS un risque pour la sécurité des personnes.

Sur le moyen tiré du renoncement au projet par le futur acquéreur en cas d'occupation des lieux, la Ville de PARIS ne justifie aucunement de cette condition par les pièces versées alors qu'au surplus la prorogation de la promesse de vente au 9 décembre 2021 ne résulte pas de l'occupation des lieux, mais du montage juridico-financier susceptible de faciliter le financement du projet encore en cours et de la nécessité de détecter les désordres d'étanchéité pour lesquels la ville de

PARIS est en attente de la production par le futur acquéreur d'un audit technique assorti de propositions de remédiation détaillées. Aucune urgence n'est en conséquence démontrée.

Monsieur Ryan BELLALI et Monsieur Elie TOLEDANO ont informé la Ville de PARIS dès leur installation. Les activités qu'ils réalisent au travers de l'association 79 Cartier Bresson dans les lieux sont paisibles et favorisent la production artistique de personnes en grande précarité.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient donc de faire droit à la demande de délais et au maintien dans les lieux, jusqu'à la cession des lieux, sans excéder un délai d'un an conformément à la demande de Monsieur Ryan BELLALI et Monsieur Elie TOLEDANO.

#### **Sur les demandes accessoires**

Monsieur Ryan BELLALI et Monsieur Elie TOLEDANO, parties perdantes, supporteront in solidum la charge des dépens en application de l'article 696 du code de procédure civile.

L'équité et les circonstances de la cause commandent de ne pas faire droit aux demandes au titre des frais irrépétibles.

La présente décision est exécutoire de droit à titre provisoire, conformément à l'article 514 du code de procédure civile.

#### **PAR CES MOTIFS**

Nous, juge des contentieux de la protection, statuant en référé, publiquement, après débats en audience publique, par ordonnance contradictoire mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais, dès à présent,

Invitons les parties à rencontrer un conciliateur de justice du tribunal judiciaire de PARIS ;

Déclarons irrecevable l'intervention volontaire de l'association 79 Cartier Bresson ;

Rejetons la demande de mise hors de cause de Monsieur TOLEDANO ;

Constatons que Monsieur Ryan BELLALI et Monsieur Elie TOLEDANO sont occupants sans droit ni titre des locaux situés 2 rue du Caporal Peugeot 75017 PARIS ;

Ordonnons, à défaut de libération volontaire des lieux, l'expulsion de Monsieur Ryan BELLALI et Monsieur Elie TOLEDANO ainsi que celles de tous occupants de leur chef, avec si besoin est, le concours de la force publique, à compter de la signification par la ville de PARIS à Monsieur Ryan BELLALI et Monsieur Elie TOLEDANO de l'acte de vente ou à défaut à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la signification de la présente décision ;

Rappelons que le sort du mobilier garnissant le logement est prévu par les articles L.433-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution ;

Déboutons la ville de PARIS de sa demande de suppression du délai prévu par l'article L412-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

Déboutons la ville de PARIS de sa demande de suppression du sursis en période hivernale prévu par l'article L412-6 du code des procédures civiles d'exécution ;

Disons que conformément à l'article R412-2 du code des procédures civiles d'exécution, la présente décision sera transmise par les soins du greffe au Préfet de PARIS en vue de la prise en compte de la demande de relogement de Monsieur Ryan BELLALI ;

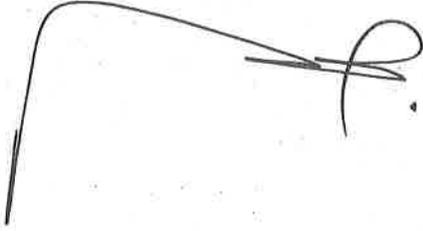
Déboutons la ville de PARIS de sa demande au titre des frais irrépétibles ;

Condamnons in solidum Monsieur Ryan BELLALI et Monsieur Elie TOLEDANO aux dépens ;

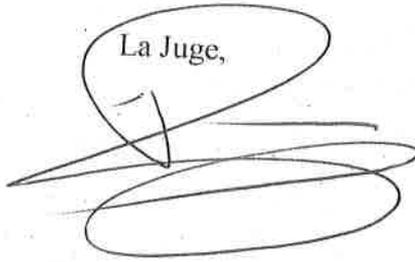
Rappelons que la présente ordonnance est de plein droit exécutoire à titre provisoire.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an susdits par la Juge et la Greffière susnommées.

La Greffière,



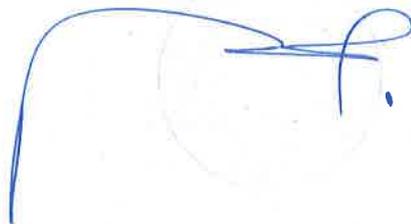
La Juge,



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le directeur de greffe, le 25/11/2024

le Directeur de greffe,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial 'D' followed by a stylized 'G' and a period.